

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-08-CM-72

AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

délivrée par le maire au nom de l'État

Autorisation au titre de l'article L 111-8 du code de la construction (sécurité incendie et accessibilité handicapés) pour réaliser des travaux ou aménagements sur un ERP, travaux non soumis à permis de construire

Présentée par : Cordonnerie L'âme du soulier
30 rue Louis Blanc-Pinget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Représenté par : M. Stéphane DOMENGET

Pour : Cordonnerie
DOSSIER N° : AT 073 270 2600003
Date de dépôt : 22/06/2026

Le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu le courrier du SDIS en date du 29/06/2026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite du 06/08/2026, PV n°48,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité seront obligatoirement respectées.

Les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et les dispositions du règlement de sécurité figurant ci-joint seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est notifiée :

- au demandeur,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires (SHC-RUA) ;
- au SDIS.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 18/08/2026.

Le Maire,
Michel BOUVIER

